



**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des Territoires et de la Mer  
des Bouches-du-Rhône**

**Service Urbanisme Risques/ADSF**

Affaire suivie par :

Ludovic TULASNE

04 91 28 42 05

[ludovic.tulasne@bouches-du-rhone.gouv.fr](mailto:ludovic.tulasne@bouches-du-rhone.gouv.fr)

Marseille, le 12.04.21

## **PROJET DE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE AU SOL SUR LA COMMUNE DE SEPTEMES-LES-VALLONS**

### **Note de présentation**

**prise en application de l'article R.123-8 (3° et 6°) du code de l'environnement  
mentionnant les textes qui régissent l'enquête publique en cause ,  
la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative à l'opération  
considérée, les décisions pouvant être adoptées à son terme,  
l'autorité compétente pour prendre la décision et  
les autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet**

### **1. Présentation**

La présente note concerne la demande de permis de construire déposée le 16 juillet 2020 par la société « SAS Centrale photovoltaïque Bouches-du-Rhône 1 » pour la réalisation d'un parc photovoltaïque au sol comprenant des panneaux photovoltaïques et ses annexes sur la commune de Septèmes-Les-Vallons.

Cette demande a été déposée et enregistrée en mairie sous le numéro PC 013 106 20F0014. Le dossier comprend les pièces réglementaires nécessaires à tout permis de construire et une étude d'impact.

Depuis l'entrée en vigueur du décret n°2009-1414 du 19 novembre 2009, les centrales photovoltaïques au sol d'une puissance supérieure à 250 KV sont soumises à permis de construire, étude d'impact sur l'environnement et enquête publique.

L'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation sur la demande de permis de construire susvisée est le Préfet des Bouches du Rhône, en application des articles L422-2b et R.422-2 du code de l'urbanisme.

L'instruction du permis de construire a été réalisée par le service urbanisme de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) conformément à l'article R423-16 du code de l'urbanisme.

Conformément aux articles R.423-20 et R.423-32 du code de l'urbanisme le délai d'instruction est fixé à deux mois à compter de la réception du rapport du commissaire enquêteur. Le défaut de notification d'une décision expresse dans le délai d'instruction vaut décision implicite de rejet (article R.424-2 d du code de l'urbanisme).

## **2. Procédure d'instruction de demande et enquête publique**

Dans le cadre de l'instruction, le dossier de permis de construire a été soumis pour avis :

- au maire de la commune de Septèmes-Les-Vallons
- à l'autorité environnementale
- aux services de l'État et organismes compétents :
  - le service départemental d'incendie et de secours,
  - la Direction de l'Aviation civile sud est,
  - le Ministère de la défense,
  - RTE
  - DRAC
  - DREAL/UD 13

L'enquête publique, conduite par le Préfet des Bouches du Rhône est régie par les articles L123-1 et suivants et R.123-1 et suivants du code de l'environnement.

Elle a pour objet d'informer le public et de recueillir ses appréciations, suggestions et contre-propositions, postérieurement à l'étude d'impact, afin de permettre à l'autorité compétente de disposer de tous éléments nécessaires à son information.

Dans le délai d'un mois suivant la date de clôture de l'enquête publique (organisation et déroulement prévus par le code de l'environnement), le commissaire enquêteur devra communiquer au Préfet son rapport et ses conclusions motivées.

A compter du jour de réception du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur, et au regard des avis des organismes consultés, le Préfet des Bouches du Rhône dispose de deux mois pour statuer par arrêté, sur la demande de permis de construire. La décision qui pourra être adoptée au terme de l'enquête sera un arrêté accordant le permis de construire avec ou sans prescriptions ou un arrêté refusant le permis de construire. En cas de défaut de notification au demandeur d'une décision expresse au terme du délai de deux mois, le silence gardé vaudra décision implicite de rejet conformément à l'article R.424-2 du code de l'urbanisme.